

## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
Nombre de membres présents : **25**  
Nombre de votants : **34**  
Date de convocation : **19/02/2019**

L'an **Deux Mille DIX-NEUF** le 26 Février, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : CONVENTION FONDS DE CONCOURS  
ASCENDANT VILLEMOLAQUE COMPLEXE  
MULTIACTIVITES**

### Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY (Banyuls dels Aspres) - LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) - PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) - VILA (Oms) – BELLEGARDE (Passa) – PUIG (Sainte Colombe) - – XANCHO (Saint Jean Lasseille) - FERRER (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BOURRAT, PEREZ (Thuir) – LESNE (Tordères) – ATTARD, ALBERT, (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

### Procurations :

F. CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) à L. BERNARDY  
P.TAURINYA (Brouilla) à H.LLOBET  
N.CRUCQ (Fourques) à JL.PUJOL  
P. MAURAN (Montauriol) à R.TOURNE  
R.TOURNE (Llauro) à M.LESNE  
JC.BERNADAC (Thuir) à JM.LAVAIL  
S.RAYNAL (Thuir) à R.LEMORT  
B. BATALLER-SICRE (Thuir) à R.PEREZ  
G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

### Absents:

L.FERRER, P.MAURY (Thuir)  
J.AMOUROUX (Tresserre)  
B.COUSOLLE (Trouillas)

**Madame Nicole MON** est élue secrétaire de séance.

Le vote du compte rendu de la dernière séance du Conseil est reporté à la prochaine séance.

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ASCENDANT – COMMUNE DE VILLEMOLAQUE :**

**VU** les principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité qui régissent l'intercommunalité

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'Etat ; **Loi n°99-586** du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; **Loi n°2002-276** du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; **Loi n°2004-809** du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales; **Loi n° 2010-1563** du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales)

**VU** le régime des fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres,

Le Président **INFORME** l'Assemblée que le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre et qu'ils peuvent être versés par une commune membre à l'EPCI et sans lien obligatoire avec une compétence exercées par l'EPCI, sous réserve de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

**IL RAPPELLE QUE** le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Il est rappelé la construction par groupement d'un complexe multi-activités, voirie attenante, et aménagement sécuritaire des abords de l'école de VILLEMOLAQUE pour le financement de laquelle opération, il était convenu que la commune de Villemolaque abonde par fonds de concours ascendant le plan de financement des dépenses à la charge de l'EPCI.

Les travaux étant réceptionnés, il est établi la fiche financière suivante :

**PLAN de FINANCEMENT DEFINITIF**

Postes de dépenses	Montant réglé HT	Financement de l'opération :		
Maitrise d'œuvre+ Etudes	104 827,48	Subvention Conseil Régional	261 600,00	23,15%
Travaux	1 003 800,13	Fonds de concours de la commune de VILLEMOLAQUE (4,78%)	54 070,00	4,78%
Consultations + divers	21 456,90	Autofinancement de la Communauté de Communes des Aspres	814 414,50	72,07%
<b>TOTAL</b>	<b>1 130 084,50</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 130 084,50</b>	<b>100%</b>

Il convient de conventionner avec la commune de VILLEMOLAQUE pour acter le fonds de concours ascendant tel que proposé.

Le Conseil est appelé à autoriser le Président à signer la convention définitive pour la construction du complexe multiactivité, fixant le fonds de concours ascendant de la Commune de VILLEMOLAQUE à 54 070,00€.

Le Conseil Communautaire,  
 Oüi l'exposé de son Président,  
 Après en avoir valablement délibéré  
 A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention financière avec la commune de VILLEMOLAQUE, fixant à 54 070,00€ soit 4,78% de l'opération, le fonds de concours ascendant au bénéfice de la Communauté de Communes des Aspres,

**AUTORISE** le Président à signer la convention définitive à intervenir,

**ET DIT** que les prévisions budgétaires seront portées en section d'investissement du budget 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.


 B.P. 11  
 THUIR  
 66301  
 Le Président,  
**René OLIVE**